

Convention de cotutelle de thèse

(modèle approuvé par le Conseil de l'Académie universitaire 'Louvain' le 16 mars 2011)

ENTRE

[Nom de l'université partenaire] [adresse], représentée par Prof. [Nom du Recteur], Recteur/Président
(choisir l'intitulé adéquat)

ET

[Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'] [adresse], représentée par Prof. [Nom du Recteur], Recteur

Pour **[Nom de l'université partenaire]**

VU

- [références légales organisant les études universitaires [intitulé du pays¹], et plus particulièrement les études qui débouchent sur la délivrance du titre de docteur] ;
- [les statuts et/ou règlements internes de l'Université de [intitulé de l'université] spécifiques à l'organisation des études débouchant sur la délivrance du titre de docteur] ;

[ajouter d'autres rubriques si nécessaire]

Pour **[Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain']**

VU

- le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
- le règlement doctoral unique de l'Académie universitaire 'Louvain' pris en application de l'article 71 du décret du 31 mars 2004 précité ;

sont convenues les dispositions suivantes.

PRÉAMBULE

Dispositions générales

La procédure de cotutelle de thèse mise en place entre [Nom de l'université partenaire] et [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'] a pour objet d'instaurer et de développer une coopération académique et scientifique en favorisant la mobilité des doctorants.

Les dispositions générales de la convention, notamment celles concernant la protection des sujets de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux [facultés/départements/instituts/écoles/... (choisir l'intitulé ad hoc)] d'accueil du doctorant doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques à chacun des deux pays ainsi qu'aux règlements internes de chacun des établissements en la matière. En cas d'éventuelles dispositions contradictoires, celles-ci feront l'objet d'un arbitrage entre [Nom de l'université partenaire] et [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'].

¹ Si la cotutelle est négociée avec une université flamande, remplacer « pays » par « Communauté ».

TITRE I

Modalités administratives

Article 1

Après avoir obtenu l'avis favorable des autorités concernées et conformément à la réglementation en vigueur en matière d'études doctorales dans chaque pays, le doctorant est admis à poursuivre la préparation de sa thèse dans les deux établissements en veillant à respecter les modalités suivantes en matière d'inscription au doctorat :

A [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'] :

Pour obtenir le diplôme délivré par la Communauté française de Belgique, le doctorant devra, lors de la première inscription au doctorat dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention mentionnée à l'article 2, acquitter les droits d'inscription complets à [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'].

Toutes les années suivantes, et en ce compris l'année de soutenance de la thèse, le doctorant devra acquitter les droits d'inscription au rôle à Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'].

A [Nom de l'université partenaire] :

Le doctorant devra, lors de la première inscription à [Nom de l'université partenaire] acquitter (*indiquer le montant à payer*).

Les années suivantes, le doctorant devra acquitter..... (*indiquer le montant à payer*) à [Nom de l'université partenaire].

et

A [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'] :

Le doctorant s'inscrit au programme de doctorat en [Domaines d'études] (option : [nom de l'Ecole Doctorale])

A [Nom de l'université partenaire] :

Le doctorant s'inscrit au programme de doctorat en (*à préciser*)

Sujet de thèse déposé par le doctorant :

.....
.....
.....

Une description de la thèse est annexée à la convention (cf annexe 1).

Article 2

L'inscription du doctorant pour une thèse en cotutelle prend effet le [date d'entrée en vigueur]. La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à [à préciser]. La soutenance de la thèse est prévue lors de l'année académique/universitaire [année t]-[année t+1].

Cette durée ne pourra être prolongée qu'à titre exceptionnel après avis favorable des deux établissements et sur proposition des promoteurs/directeurs de thèse (cités à l'article 5). Cette demande doit intervenir six mois avant la date prévisionnelle de fin de thèse.

Article 3

La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements signataires par périodes alternatives. Les travaux de recherche seront ainsi effectués dans les deux établissements selon un calendrier élaboré conjointement par les deux promoteurs/directeurs de thèse, cités à l'article 5. Ce calendrier est repris en annexe 2.

Toute modification de ce calendrier devra être demandée aux deux établissements signataires par les promoteurs/directeurs de thèse au moins un mois à l'avance.

Article 4

(Si établissement partenaire situé hors Belgique)

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays à condition d'être en ordre d'inscription dans l'établissement concerné.

Toutefois, le doctorant devra justifier d'une assurance principale en [un des deux pays Belgique/X (*à préciser selon l'étudiant*)]. En outre, il doit pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours effectués au [un des deux pays – X/Belgique] et à l'étranger.

(Si établissement partenaire situé en Communauté flamande de Belgique)

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur en Belgique, à condition d'être en ordre d'inscription. Le doctorant doit par ailleurs pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours éventuels effectués hors Belgique.

TITRE II

Modalités scientifiques

Article 5

Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un promoteur/directeur de thèse dans chacun des deux établissements :

A [Nom de l'université partenaire] :

nom du promoteur/directeur de thèse [Nom]

A [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'] :

nom du promoteur/directeur de thèse [Nom]

Ils s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant et assurent l'encadrement de celui-ci dans les conditions en vigueur dans chaque établissement signataire. Ils se concerteront régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Article 6

L'autorisation de défense de la thèse est accordée conjointement par les deux établissements, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ceux-ci.

Les membres du jury de thèse sont désignés d'un commun accord par les deux partenaires. La composition du jury répond aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les deux établissements. Le jury comprend obligatoirement les promoteurs/directeurs de thèse (prévus à l'article 5) et un membre extérieur aux deux établissements. Le jury doit être composé d'au moins cinq membres, tous porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou faisant preuve d'une expertise équivalente.

Article 7

La thèse de M./Mme [Nom et prénom du doctorant], préparée en cotutelle, sera rédigée en langue [choisir : langue française ou langue anglaise ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury].

La thèse de M./Mme [Nom et prénom du doctorant] sera soutenue en langue [choisir : langue française ou langue anglaise ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury].

Article 8

Conformément au règlement doctoral de l'Académie universitaire 'Louvain' et aux conditions fixées en la matière par ce règlement, la thèse donnera lieu à une défense privée, organisée dans l'un des deux établissements, en présence de l'ensemble des membres du jury.

Ensuite, la thèse donnera lieu à une soutenance publique unique reconnue par les deux établissements, dont la présentation aura lieu à [lieu à préciser : [Nom de l'université partenaire] OU [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain']].

Préalablement à la soutenance publique, le doctorant présentera les résultats de sa recherche dans un séminaire qui sera organisé dans établissements partenaire où ne se déroule pas la soutenance publique.

La date et le lieu de la soutenance publique sont fixés d'un commun accord et sont notifiés par écrit par les directeurs/promoteurs de thèse dans les deux établissements partenaires aux doyens des facultés concernées.

Article 9

Le doctorant s'engage à respecter le règlement des études doctorales en vigueur dans les établissements liés par cette convention. En particulier, il se conformera aux règles prévues pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

En ce qui concerne le programme de formation doctorale, M/Mme/Melle [nom et prénom du doctorant] devra satisfaire aux exigences en vigueur dans les deux établissements. Néanmoins, il/elle est autorisé(e) à faire valoir une même activité dans les deux programmes pour autant que cette activité soit reconnue par chacun des deux établissements comme prise en compte dans le cadre de la formation doctorale.

Article 10

Conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays² et sur la base du rapport de soutenance publique unique, le titre de Docteur en [(à préciser)] de [Nom de l'université partenaire] et celui de Docteur en [Domaine d'études] de [Nom de l'université de l'Académie universitaire 'Louvain'] sera conféré sur base d'une délibération conjointe à M/Mme [Nom et prénom du doctorant] par l'intermédiaire d'un diplôme [choisir : unique ou spécifique à chaque établissement].

[en cas de diplôme unique, choisir : Ce diplôme fait explicitement référence à la convention de cotutelle.] ou

² Si la cotutelle est négociée avec une université flamande, remplacer « pays » par « Communauté ».

[en cas de diplômes spécifiques à chaque établissement, choisir : Les diplômes délivrés font explicitement référence à la convention de cotutelle et mentionnent l'autre diplôme délivré.]

Un seul supplément au diplôme sera délivré. Celui-ci sera constitué de deux parties, reprenant respectivement les textes habituellement annexés aux diplômes dans les deux établissements concernés, dans leur langue respective. Ce supplément unique est signé par le secrétaire du jury.

Article 11

Les établissements partenaires s'engagent à respecter les règles éthiques en vigueur en leur sein et à se conformer aux plus contraignantes d'entre-elles.

TITRE III

Dispositions finales

Article 12

La présente convention est signée pour une durée de [à préciser – cf article 2] ans à partir de [date précisée à l'article 2 de la présente convention]. Les modifications de la présente convention de cotutelle doivent être confirmées par les deux établissements.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires,

Pour [Nom de l'université partenaire]

**Pour [Nom de l'université de
l'Académie universitaire 'Louvain']**

Le promoteur/directeur de thèse

Le promoteur

Prof.

Prof.

Date :

Date :

Signature

Signature

Le Président/Recteur

Le Recteur

Prof.

Prof.

Date :

Date :

Signature

Signature

Le doctorant

Nom :

Prénom :

Date :

Email :

Signature